



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Ressources Humaines
et des Moyens
Bureau de la Logistique et du Patrimoine
Tél. : 04 68 51 67 10

ARRETE PREFECTORAL N° 3828 / 2008

FIXANT LA COMPOSITION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES COMPETENTE POUR LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS AU NOM DE L'ETAT - MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITES LOCALES (PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES).

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics et notamment ses articles 2, 21, et 25 ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La composition de la commission d'appel d'offres compétente pour les marchés publics passés au nom de l'Etat – Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités locales (Préfecture des Pyrénées-Orientales) est fixée comme suit :

- **membres avec voix délibérative :**
 - le préfet, représentant l'Etat pouvoir adjudicateur ou son représentant, président ;
 - le trésorier payeur général ou son représentant ;
 - le chef du service de la préfecture dont relève la matière qui fait l'objet du marché ou son représentant.
- **membres avec voix consultative :**
 - le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ;
 - s'il y a lieu, des personnes qualifiées selon les caractéristiques de la matière.

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX
Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : Internet : WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0006

ARTICLE 2 : Les modalités de fonctionnement de la commission sont celles fixées à l'article 25 du code des marchés publics :

- Les convocations aux réunions de la commission sont adressées à ses membres au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion.
- Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.
- Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.
- La commission d'appel d'offres dresse un procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

ARTICLE 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par le service ou le bureau de la préfecture dont relève la matière qui fait l'objet du marché.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 16 SEP 2008

Le Préfet,


Hugues BOUSIGES

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du Bureau de la Logistique
et du Patrimoine


Raymond DAINCIART